

Service de faire face à l'accroissement de sa charge de travail et d'assurer convenablement le service de tous les organes s'occupant de la promotion de la femme auxquels il apporte une assistance;

9. *Considère* que les rapports périodiques des Etats parties à la Convention présentent une importance particulière pour les efforts de la Commission de la condition de la femme en vue d'examiner et d'évaluer l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴⁰ dans ces pays;

10. *Considère également* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent prendre en considération tous les documents pertinents lorsqu'ils mettent au point des stratégies pour suivre et évaluer les progrès accomplis dans le domaine de la promotion de la femme et quand ils formulent des politiques et des programmes concernant les femmes aux échelons national, régional et international;

11. *Prie* le Secrétaire général de diffuser des informations sur la Convention et sur son application en vue d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

12. *Recommande* que la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Présidente de la Commission de la condition de la femme participent chacune aux réunions de l'autre organe;

13. *Recommande* que les dates des sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soient fixées autant que possible de façon à permettre que les résultats de ses travaux soient communiqués pour information la même année à la Commission de la condition de la femme.

15^e séance plénière
26 mai 1988

1988/27. Efforts tendant à éliminer la violence exercée contre les femmes au sein de la famille et de la société

Le Conseil économique et social,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, où il était dit que la violence contre les femmes était un obstacle majeur à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁴⁸,

Conscient du fait que la violence contre les femmes s'exerce partout, sous diverses formes, dans la vie quotidienne et que des efforts concertés et continus sont nécessaires si l'on veut y mettre un terme,

Rappelant également les recommandations pertinentes du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁴⁹, les observations pertinentes du septième

⁴⁸ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A, par. 258.

⁴⁹ Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I.

Congrès⁵⁰, la résolution 1984/14 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, relative à la violence dans la famille, la section IV de la résolution 1986/10 du Conseil, en date du 21 mai 1986 et la résolution 40/36 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, relative à la violence dans la famille.

Rappelant en outre les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵¹ et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁵¹,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les efforts tendant à éliminer la violence exercée contre les femmes au sein de la famille et de la société⁵² ainsi que des opinions qui ont été exprimées à la Commission de la condition de la femme, lors de sa trente-deuxième session⁵³,

Prenant note avec une pleine satisfaction des efforts que déploient les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les chercheurs dans le monde entier,

Conscient qu'il faut poursuivre et accélérer les efforts qui sont déjà déployés, tant à court qu'à long terme, si l'on veut éliminer le problème de la violence contre les femmes.

1. *Demande* aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux recommandations consignées dans le rapport du Secrétaire général⁵²;

2. *Demande également* aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées et aux chercheurs de continuer à s'employer à grouper leurs efforts et d'établir une collaboration étroite avec les services et organismes compétents des Nations Unies en vue de faire cesser la violence exercée contre les femmes dans la famille et la société;

3. *Invite* les organisations et institutions qui s'occupent des divers aspects du problème de la violence exercée contre les femmes au sein de la famille et de la société dans des domaines comme ceux de la protection sociale, de la justice pénale, de l'éducation, de la santé et du logement, ainsi que de la recherche à établir un réseau international de coopération de nature à faciliter la complémentarité de l'action menée;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'application des recommandations consignées dans son rapport⁵² et d'assurer à cet égard une étroite collaboration entre le Service de la promotion de la femme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les instituts de recherche intéressés;

5. *Prie également* le Secrétaire général de porter à l'attention du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session, les recommandations pertinentes de la Réunion du

⁵⁰ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1).

⁵¹ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

⁵² E/CN.6/1988/6.

⁵³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 5 (E/1988/15/Rev.1).

Groupe d'experts sur la violence dans la famille, et plus particulièrement ses conséquences pour les femmes, qui s'est tenue à Vienne du 8 au 12 décembre 1986, de sorte que le Comité puisse les examiner et donner des directives au sujet de leur application;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que la documentation voulue sur le problème de la violence exercée contre les femmes au sein de la famille et de la société soit établie pour le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

*15^e séance plénière
26 mai 1988*

1988/28. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la corrélation entre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Reconnaissant la nécessité de la participation égale des femmes à tous les efforts déployés pour renforcer et maintenir la paix et la sécurité internationales et pour promouvoir la coopération internationale, le désarmement, le processus de détente et le respect des principes de la Charte des Nations Unies,

Se référant à la résolution 37/63 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Rappelant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, lorsqu'elle a adopté les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁰ jusqu'en l'an 2000, a souligné que les principes et directives essentiels énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne les activités des femmes visant à renforcer la paix devaient être mis en pratique⁵⁴.

Prenant acte de la résolution 42/61 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987, dans laquelle l'Assemblée a invité la Commission de la condition de la femme à accorder l'attention voulue à tous les thèmes prioritaires relevant des objectifs d'égalité, de développement et de paix, compte tenu de la complexité de tous les domaines considérés comme les Stratégies prospectives d'action de Nairobi et dans d'autres documents directifs, notamment la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Soulignant que l'accès à l'information, l'éducation pour la paix et l'élimination de la violence exercée contre les femmes au sein de la famille et de la société sont importants pour l'application de la Déclaration,

Se félicitant du Traité conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée

intermédiaire et à plus courte portée, signé à Washington le 8 décembre 1987, qui marque une étape importante dans la promotion de la paix et de la coopération internationales et contribue à créer des conditions favorables à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

Notant que la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement offre de multiples occasions d'appuyer la participation des femmes à toutes les activités ayant trait à la paix, au désarmement et à la sécurité, aux niveaux national, régional et international,

Soucieux d'encourager la participation active des femmes à la promotion de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales et à l'élimination de la violence exercée contre les femmes au sein de la famille et de la société,

1. *Prie instamment* la Commission de la condition de la femme de continuer à accorder l'attention voulue à l'application de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales et à l'élimination de la violence exercée contre les femmes au sein de la famille et de la société;

2. *Demande* à tous les gouvernements de prendre des mesures institutionnelles, éducatives et organisationnelles concrètes pour faciliter la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux activités relatives à la paix, aux négociations sur le désarmement et au règlement des conflits et d'informer le Secrétaire général des activités qu'ils ont entreprises à tous les niveaux pour appliquer la Déclaration;

3. *Invite* les Etats Membres à saisir l'occasion qu'offre la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement pour appuyer la pleine participation des femmes à la création de conditions favorables au maintien de la paix et à l'élimination des inégalités, de la pauvreté et de la violence exercée contre les femmes au sein de la famille et de la société;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, des programmes et activités entrepris par les organismes des Nations Unies en ce qui concerne les femmes et la paix, notamment des activités relatives à l'application de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales et des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

5. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour que la publicité voulue soit donnée à la Déclaration.

*15^e séance plénière
26 mai 1988*

1988/29. Les femmes rurales et le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1987/24 et sa décision 1987/121, toutes deux du 26 mai 1987, dans lesquelles il a entériné la décision de la Commission de la condition de la femme tendant à choisir comme thème

⁵⁴ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A, par. 239.